Circulaire du 17 septembre 2001 relative aux fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs

NOR : *ATEN0100386C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles R. 221-28 à R. 221-43 du code rural issus du décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 relatif aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et aux fédérations des chasseurs et modifiant le code rural (*JO* du 28 juin 2001).

Arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations départementales des chasseurs (*JO* du 28 juin 2001).

Arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations interdépartementales des chasseurs (*JO* du 28 juin 2001).

Arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations régionales des chasseurs (*JO* du 28 juin 2001).

Circulaire direction de la nature et des paysages n° 01-07 en date du 6 août 2001.

La directrice de la nature et des paysages à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

En vue de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 visé en référence et en complément à la circulaire n° 01-07 du 6 août 2001 précitée, en raison des questions qui sont posées par les services déconcentrés, il apparaît utile de vous faire part des recommandations suivantes :

1. Fédérations départementales des chasseurs

a) Assemblée générale extraordinaire :

Pour procéder à l'adoption des nouveaux statuts des fédérations départementales des chasseurs, tels qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* du 28 juin 2001, il conviendra de convoquer, avant le 31 décembre 2001, en respectant les règles de publicité de droit commun propres aux associations, une assemblée générale extraordinaire composée des adhérents actuels à la fédération pour la campagne 2001-2002. Il s'agit des titulaires d'un droit de chasse sur une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ou d'une superficie minimale ouvrant droit à opposition fixée par arrêté ministériel dans les communes où les associations de chasse agréées ont été créées, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur des superficies minimales visées par l'article L. 429-4 du code de l'environnement (art. 1er, 2e alinéa, et art. 12 des statuts issus de l'arrêté du 18 septembre 1978 modifié). Je vous rappelle que les règles de vote et de délégation de pouvoirs de l'ancien dispositif statutaire devront être appliquées lors de cette réunion.

Les demandeurs de plan de chasse ou de plan de gestion qui ne répondent pas aux conditions fixées par les statuts, dans leur rédaction antérieure au 28 juin 2001, ne doivent pas être pris en compte. Leur adhésion ne pourra prendre effet qu'après l'adoption des nouveaux statuts.

Aux termes du 1er alinéa de l'article 5 des nouveaux statuts types annexés à l'arrêté du 27 juin 2001, il devra être intégré, dans les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire précitée, une disposition concernant la composition du conseil d'administration permettant d'assurer une répartition de la représentation des membres en fonction « des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation de la chasse dans le département ».

b) Approbation du budget :

Pour l'approbation du budget de l'exercice 2002, et le cas échéant du budget rectificatif 2001, devra être convoquée avant le 31 décembre, éventuellement le même jour que l'assemblée générale extraordinaire précitée, une assemblée générale dans sa nouvelle formation résultant des nouveaux statuts, intégrant les adhérents titulaires d'un permis de chasser (art. 3). Je vous rappelle que désormais, conformément aux dispositions de l'article 11 desdits statuts, à défaut d'une convocation des membres par le président, celle-ci devra être réalisée par voie d'annonces dans au moins deux journaux locaux. De même que sa composition, les conditions de vote de cette assemblée générale seront celles prévues par les nouveaux statuts préalablement adoptés par l'assemblée générale extraordinaire.

c) Clôture de l'exercice comptable :

L'une des dispositions d'un décret relatif au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, en cours de publication, prévoit que, à titre transitoire : « Dans les fédérations des chasseurs qui n'ont pas pris les dispositions nécessaires à la clôture au 30 juin 2001 de leur exercice comptable de l'année civile 2001, cet exercice n'est pas modifié ; leur exercice comptable de l'année 2002 est clos le 30 juin 2002. »

d) Indemnisation des dégâts de gibier :

Je vous précise qu'en ce qui concerne la prise en charge de l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers par les fédérations de chasseurs, il revient désormais à la commission nationale d'indemnisation de fixer chaque année, à titre indicatif, les valeurs minimale et maximale des prix des denrées et des frais de remise en état.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage chargé du secrétariat de cette commission vous communiquera, en temps utile, les informations portant sur ces valeurs.

e) Demandeurs de plan de chasse

Je suis interrogée régulièrement sur les modalités d'adhésion obligatoire d'une personne physique ou morale demandant un plan de chasse. Une cotisation fédérale étant inhérente à cette adhésion, je vous confirme donc que, conformément aux nouveaux statuts des fédérations départementales, et dès l'adoption de ces derniers, tout titulaire de droit de chasse, demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion, également titulaire du permis de chasser, doit adhérer et acquitter une cotisationfédérale à chacun de ses deux titres (article 3 des nouveaux statuts types). S'il adhère pour plusieurs territoires, il doit payer une cotisation pour l'ensemble des territoires.

2. **Fédérations régionales**

a) Contrôle du préfet

Selon les dispositions de l'article R. 221-43 du code rural issues du décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 susmentionné, leur contrôle est effectué par le préfet de région.

Les nouveaux statuts types (article 11) annexés à l'arrêté du 27 juin 2001 prévoient que le contrôle sera exercé par le préfet du département du lieu du siège de la fédération. Lorsque le siège de la fédération régionale sera situé au chef-lieu de région, le préfet de région et le préfet du département du lieu du siège seront la même autorité. Néanmoins, ce ne sera pas le cas lorsque le siège de la fédération sera situé dans un autre département que celui du préfet de région. C'est pourquoi l'arrêté du 27 juin 2001 vient d'être modifié sur ce point dans un souci de cohérence et sa publication est en cours : il prévoit que le préfet de région est seul compétent pour exercer le contrôle des fédérations régionales des chasseurs.

Cette modification devra être introduite dans les statuts qui seront adoptés prochainement par les assemblées générales.

b) Assemblée constitutive et vote du budget

Je vous précise que vous devez convoquer cette assemblée générale avant le 28 septembre 2001 (article 2-III du décret du 27 juin 2001). Bien que cette date ne soit pas fixée à peine de nullité, je vous incite à réunir l'assemblée générale le plus rapidement possible. Il conviendra que la date de la réunion soit fixée dans un délai compris entre 20 jours et un mois à compter de cette convocation pour permettre le recueil des candidatures au conseil d'administration dans un délai similaire à celui prévu à l'article 4 des statuts (20 jours). Ce délai doit être compatible avec le respect de la date de 1er novembre 2001 pour le vote de budget.

Les candidatures à cette élection doivent être déposées auprès de vos services. Il vous appartient d'établir une liste de candidats que vous devrez porter à la connaissance des membres de l'assemblée générale, au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée constitutive, que le préfet de région ou son représentant présidera.

Dans l'hypothèse où une candidature se manifesterait lors de l'assemblée générale, celle-ci pourra se prononcer sur l'acceptation de candidatures spontanées.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 2-III du décret du 27 juin 2001, selon lesquelles : « Le projet de budget 2001-2002 de chaque fédération régionale sera approuvé par l'assemblée générale et le pourcentage des cotisations des fédérations départementales fixé avant le 1er novembre 2001. »

Pour la préparation de ce premier budget, vos services pourront apporter leur appui aux fédérations des chasseurs.

Ce projet pourra être soumis à l'examen du conseil d'administration, le jour même de la réunion de l'assemblée générale constitutive et à l'issue de celle-ci, lors d'une suspension de séance. Une fois modifié par le conseil d'administration, ce projet devra être soumis au vote de cette même assemblée générale présidée, cette fois-ci, par le président de la fédération régionale nouvellement élu.

c) Conseils régionaux

Enfin, concernant les conseils régionaux de la chasse, l'arrêté du 27 juin 2001 a abrogé les dispositions prévoyant leur création. La loi en instituant les fédérations régionales a créé de nouvelles structures au même échelon local que ces conseils qui ont, de ce fait, vocation à disparaître. Dans ces conditions, il convient que les conseils régionaux qui ont un statut d'associations convoquent leur assemblée générale pour voter leur dissolution ainsi que la dévolution de leur actif et de leur passif aux fédérations régionales des chasseurs.

d) Services déconcentrés

L'article L. 421-13 du code de l'environnement prévoit que les fédérations régionales assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional. Il leur confère également un rôle particulier dans l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune et d'amélioration de la qualité des habitats relevant de la compétence des directions régionales de l'environnement.

Dans ce contexte, je ne verrai que des avantages à ce que vous sollicitiez les directions régionales de l'environnement qui sont les services déconcentrés au niveau régional du ministère de l'environnement, chargé de la chasse, et qui, à ce titre, pourraient assurer le suivi des questions tant techniques qu'administratives relatives aux fédérations régionales des chasseurs.

Fait à Paris, le 17 septembre 2001.

Pour le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement, et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de la nature et des paysages :
La sous-directrice de la chasse,

de la faune et de la flore sauvages,
C. Caro